



DÉCISION N° 2024/236

PORTANT DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GENERALE

A MONSIEUR DOMINIQUE BUISSON

La directrice générale de l'établissement public foncier d'Occitanie,

Vu les articles L.321-11 et R.321-9 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier d'Occitanie, modifié par les décrets n°2017-836 du 5 mai 2017 et n°2020-37 4 du 30 mars 2020, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2022, publié au JORF du 13 mars 2022, portant renouvellement du mandat de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie ;

Vu la décision n°2018/02 du 23 janvier 2018 de la directrice générale de l'EPF d'Occitanie portant nomination de M. Dominique BUISSON en qualité de directeur foncier Ouest ;

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique Buisson, directeur foncier Ouest, à l'effet de signer en l'étude de Maître Guillaume TOUSSAINT, notaire à Castelnau-d'Estrétefonds, avec la participation de Maître Jean-Marc BORSA, notaire à Saint-Malo, les actes ci-après désignés :

- La promesse unilatérale de vente au titre de laquelle, l'EPF d'Occitanie, promettant, s'engage à céder à la société VITIS, bénéficiaire, au prix de revient tel qu'estimé à la date des présentes, d'UN MILLION CENT SOIXANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT TRENTE-QUATRE EUROS HORS TAXES (1 167 434,00 EUR HT), les parcelles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Commune
A	3543	Camp del Rey	00 ha 53 a 05 ca	31620 Castelnau-d'Estrétefonds
A	3549	Camp del Rey	00 ha 42 a 89 ca	31620 Castelnau-d'Estrétefonds
A	3552	Camp del Rey	01 ha 02 a 40 ca	31620 Castelnau-d'Estrétefonds
A	3554	Camp del Rey	02 ha 13 a 35 ca	31620 Castelnau-d'Estrétefonds
A	3556	Camp del Rey	00 ha 19 a 08 ca	31620 Castelnau-d'Estrétefonds
A	3558	Camp del Rey	00 ha 22 a 40 ca	31620 Castelnau-d'Estrétefonds
A	3560	Camp del Rey	00 ha 00 a 05 ca	31620 Castelnau-d'Estrétefonds
A	3561	Camp del Rey	00 ha 00 a 57 ca	31620 Castelnau-d'Estrétefonds

- Tout acte modificatif de la promesse susvisée ainsi que la réitération par acte authentique qui s'en suivra, sous réserve de l'accomplissement des conditions suspensives stipulées dans ladite promesse.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public foncier d'Occitanie et notifiée à l'intéressé.

Montpellier, le